

L'an deux mille vingt et un et le 27 mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 21 mai deux mille vingt et un, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 53
Présents : 41
Absents : 12 (dont 10 représentés)
Abstention(s) : 0
Suffrages exprimés : 51

- dont pour : 51
- dont contre : 0

Etaient présents :

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain –
– Mme BASSANELLI Magali – M. BATOUX Philippe – Mme BLANCHET Fabienne – M. BOREL Félix – M.
BOURSE Etienne – M. CARLIER Roland – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-
Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – Mme CRESP Delphine – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER
Martine – M. DERRIVE Eric – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. LE
FAOU Michel – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER
Christian – Mme NALLET Christine – M. NOUVEAU Michel – Mme PALACIO Céline – Mme PESQUIES
Christine – M. PETTAVINO Jean-Pierre – M. PEYRARD Jean-Pierre – Mme PIERI Julia – Mme PONTET Annie
– M. RIVET Jean-Philippe – M. ROUSSET André – Mme ROUX Isabelle – M. SELLES Jean-Michel – M.
SILVESTRE Claude – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme AUZANOT Bénédicte ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme DAUPHIN Mathilde ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
Mme GIRARD Nicole ayant donné pouvoir à M. LE FAOU Michel
M. JUNIK Pascal ayant donné pouvoir à Mme CRESP Delphine
M. KITAEFF Richard ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
Mme MELANCHON Isabelle ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme MILESI Véronique ayant donné pouvoir à M. SILVESTRE Claude
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
M. SEBBAH Didier ayant donné pouvoir à Mme. PESQUIES Christine

Absentes excusées :

Mme DESPLATS Gwenola
Mme MACK Marie-Thérèse

Secrétaire de séance : Amélie JEAN est désigné secrétaire de séance

N° 2021 – 70

Objet : TOURISME - Approbation des tarifs de la taxe de séjour.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;*
- *Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*
- *Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122, 123 et 124 ;*
- *Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;*
- *Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.*
- *Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant institution d’une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2021.*

Une réforme de la taxe de séjour est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021 dont le cadre a été fixé par la loi de finances rectificative pour 2021.

La réforme a pour objet d’adapter la législation aux réalités de terrain. En ce sens, le législateur a porté une attention particulière sur le régime de taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021 s’agissant des hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est désormais compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l’exception des catégories d’hébergements mentionnés dans le tableau de l’article 5 ci-après, il est proposé de retenir le taux de 5 % applicable au tarif par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4.40 €).

Par ailleurs, une nouvelle catégorie d’hébergement ‘auberges collectives’ doit être intégrée à la délibération.

Article 1 : la Communauté d’Agglomération a institué une taxe de séjour sur l’ensemble de son territoire depuis le 26 juin 2014, par délibération n°2014-109 du 26 juin 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d’hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d’hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures,
- Terrains de campings et de caravanages ainsi que tout autre terrain d’hébergement de plein air, Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d’hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l’article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n’y sont pas domiciliées (voir article L.233-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l’hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération du 30 mars 1989, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l’article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s’ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l’année pour être applicable l’année suivante.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d’approuver la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, qui se décline comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif LMV 01/01/2022	Taxe additionnelle	Tarif LMV Taxe additionnelle incluse
Palaces	0.70 €	4.20 €	4.00 €	0.40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	2.27 €	0.23 €	2.50 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1.50 €	0.15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.00 €	0.10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.86 €	0.09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.77 €	0.08 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.59 €	0.06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4.40 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la commune.
- Les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s’effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d’une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu’à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu’ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 20 juin pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mai,
- 20 octobre pour les taxes collectées du 01 juin au 30 septembre,
- 20 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre,

Article 8 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l’Office de Tourisme conformément à l’article L.2231-27 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l’unanimité des suffrages exprimés,**

- **ABROGE**, au 1^{er} janvier 2022, toutes les délibérations antérieures relatives à la perception de la taxe de séjour ;
- **APPOUVE** les modalités de mise en place et de perception de la taxe de séjour telles que définies dans le présent rapport pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPROUVE** le recouvrement par la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse de la taxe additionnelle de 10% instituée par le Conseil Départemental de Vaucluse par délibération du 30 mars 1989 ;
- **ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, nonobstant l’application des 10 % de taxe additionnelle instituée par le Conseil Départemental de Vaucluse par délibération du 30 mars 1989 ;
- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus et applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.



Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 28 mai 2021,
Le Président,

Gérard DAUDET.